

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-035** interjeté le 16 juillet 2009 par X, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 7 juillet 2009, prononçant son échec à la certification du module MSLAC21 « Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire II) » dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans la discipline «allemand»,

### a vu,

### en fait

1. X est née le .... En octobre 2006, elle a obtenu de l'Université de Lausanne (UNIL) une licence ès lettres avec, comme discipline principale, l'allemand et, comme disciplines secondaires, le français moderne et le français médiéval. En automne 2008, elle a été admise à la HEP dans la filière menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II.
2. Dans le cadre de sa formation, X a reçu, le 21 novembre 2008 et le 27 mars 2009, les visites de stage de M. Y, chargé d'enseignement à la HEP. Le 7 avril 2009, X (ci-après : la recourante) a écrit une lettre à M. Y, qu'elle ne lui a toutefois remis que le 20 avril 2009, concernant son comportement lors de sa deuxième visite de stage. Ce dernier lui a envoyé un courriel le 22 avril 2009, auquel la recourante a répondu le 24 avril 2009. Le 3 mai 2009, M. Y a dès lors proposé à la recourante une rencontre avec Mme Z, à laquelle elle pouvait venir accompagnée. Cette rencontre a eu lieu le 11 mai 2009, en présence de Mme A, praticienne formatrice de Mme X; selon la recourante, cette rencontre s'est mal passée.
3. Le 15 juin 2009, X s'est présentée à la session d'examens de la HEP au module MSLAC21 «Didactique des langues vivantes: fondement de la didactique (secondaire II)» dans la discipline «allemand». Les examinateurs étaient M. Y et Mme Z.

4. Par décision du 7 juillet 2009, la HEP a attribué à X la note F et a prononcé son échec de certification à ce module, sur la base des motifs mentionnés sur le document du 15 juin 2009.
5. Le 16 juillet 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après: la Commission) contre la décision de la HEP précitée, qu'elle estime injustifiée.
6. La HEP a déposé ses déterminations sur le recours de X le 31 août 2009. Le 2 septembre 2009, la Commission les a envoyées à la recourante, qui a déposé des remarques et documents complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
7. Le 21 octobre, la Commission a ordonné un second échange d'écritures sur la base de ces remarques et documents. Elle a également demandé à la HEP un complément d'informations sur la base d'un questionnaire. Ces documents et déterminations ont été fournis le 6 novembre 2009. Le 12 novembre 2009, la Commission les a transmises à la recourante, qui a déposé des observations complémentaires le 25 novembre 2009.
8. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.-, destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 7 juillet 2009 prononçant l'échec de certification de la recourante au module «MLAC21- Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire II)» dans la discipline «allemand». Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examen ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de

l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement du 1<sup>er</sup> septembre 2008 menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 44). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45).

- IV. La décision d'échec de la HEP est motivée comme suit :

*Les justifications du choix du document ne sont pas liées aux objectifs énoncés. Ceux-ci restent flous; au niveau des contenus (approche par contenus), ils ne sont pas déclinés en savoirs, savoir-faire, savoir-être. Il manque des critères de correction pour la démarche d'évaluation. Lors de l'exposé de la séquence, le retour réflexif reste lacunaire et les liens avec les fondements théoriques sont absents, des concepts importants ne sont pas connus.*

- V. La recourante conteste la note F qui lui a été attribuée pour les motifs suivants :

1. Elle estime que l'examen était inadapté, en ce sens que les exigences de cet examen auraient été trop élevées. Elle reproche leur attitude aux examinateurs, qu'elle accuse de partialité; plus spécialement, elle reproche à M. Y d'avoir voulu régler ses comptes avec elle du fait du conflit qui les opposerait ou pour d'autres raisons personnelles, voire de visions pédagogiques différentes de celles prônées au Gymnase de Nyon, où la recourante a enseigné.

La HEP soutient que les griefs de la recourante sont trop vagues pour être pris en considération, en ce qui concerne la difficulté de l'examen, et infondés pour ce qui est de l'attitude des examinateurs. Pour ce qui est des discriminations mentionnées, tous les candidats ont été évalués sur la base de leur dossier et de leurs prestations à l'examen oral. En outre, la HEP soutient que le déroulement des visites de stages, tel que décrit par la recourante, ne correspond pas à la réalité. Par ailleurs, M. Y aurait toujours entretenu de bonnes relations avec le Gymnase de Nyon, contrairement à ce que prétend la recourante.

Enfin, Mme B, citée par la recourante, n'a pas confirmé les dires de Mme X relatifs à l'attitude de M. Y. La Commission ne peut par conséquent prendre ces reproches en considération.

2. Dans ses remarques complémentaires, la recourante accuse le Directeur de la formation de n'avoir pas éclairci le déroulement de l'examen et d'avoir fait une confiance aveugle aux deux examinateurs. Elle relève qu'il aurait omis de produire certains documents et aurait feint d'ignorer des événements clés à la base du comportement de M. Y. La recourante fait allusion à la lettre du

3 mai 2009, dans laquelle M. Y propose à la recourante une rencontre pour éclaircir la situation. La HEP explique que ce document, qui n'avait pas été produit dans un premier temps, a été omis du fait que la HEP avait probablement sous-estimé l'importance de ce courrier. De l'avis de la Commission, ce document permet de comprendre que l'examen incriminé se situait dans le contexte d'un conflit préexistant entre la recourante et M. Y. Ce courrier n'a cependant pas directement trait à des circonstances pertinentes pour l'issue du litige, sauf à considérer que l'attitude de M. Y était empreinte de prévention à l'égard de la recourante, au point d'empêcher le déroulement correct d'un examen. Ce point n'est toutefois pas établi.

La recourante soulève aussi le fait que le Comité de direction n'aurait pas été au courant de ces divers points lors de sa prise de décision. La HEP précise à ce propos que les déterminations sont celles du Comité de direction et non celles de l'un de ses membres. Par ailleurs il est signé au nom du Comité par l'un de ses membres. Dès lors les accusations portées contre le Directeur de la formation, qui excèdent au demeurant les limites de la convenance, ne sont pas fondées.

3. La recourante souligne que la rencontre du 11 mai 2009 avec M. Y et Mme Z, en présence de Mme A, praticienne formatrice, n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal. Elle soutient aussi que cette séance s'est mal passée, étant donné que Mme Z ne l'aurait pas laissée s'exprimer librement. La HEP explique cependant qu'il s'agissait d'une séance informelle, portant sur le plan professionnel et organisationnel, et non pas d'une médiation destinée à régler un conflit. Mme Z aurait ainsi évité d'entrer en matière sur des arguments d'ordre émotionnel. La HEP signale encore qu'une modalité de leçon filmée, sans présence physique de M. Y, a été proposée par Mme Z, ce qui a été accepté par les personnes présentes. Pour Mme Z, l'incident était ainsi réglé à satisfaction.

La recourante conteste aussi la légitimité de Mme Z en tant qu'experte dans le cas particulier, vu qu'elle donnait par ailleurs le cours théorique associé à ce module. La recourante estime dès lors qu'elle n'était pas neutre, d'autant plus que Mme Z se serait imposée à M. Y. Il ressort cependant des explications de la HEP que Mme Z a été choisie en fonction des disponibilités des divers formateurs lors de l'établissement du planning des examens. Le règlement applicable dans le cas particulier (cf. ch. III. 1 supra) prévoit en effet à son article 40 que *l'évaluation relève de la compétence pour un module, du groupe des formateurs chargés des enseignements composant ce module.*

Dès lors que M. Y et Mme Z appartenaient tous deux au groupe des formateurs chargés des enseignements composant le module considéré, ils n'assumaient pas de rôle distinct au sein du jury. En outre, la décision n° 209 du Conseil de direction, intitulée *Directives d'applications sur les règlements d'études* du 19 janvier 2009, indique que la composition du jury d'examen est effectuée sous la conduite du responsable du module, ce qui a bien été le cas en l'espèce. Enfin, Mme Z a aussi fonctionné comme experte pour tous les examens en didactique d'allemand du groupe secondaire I, en fonction de ses compétences dans cette langue. Cela étant, les conséquences que la recourante tire de la distinction qu'elle opère entre expert et examinateur ne correspondent pas à la réalité.

Le fait que Mme Z ait posé plusieurs questions à la recourante n'est pas incompatible avec son rôle d'experte. En effet, les questions posées par Mme Z sur l'approche d'enseignement choisie par la recourante et les éléments théoriques qui les étayaient étaient bel et bien en relation avec son dossier et visaient à donner à l'étudiante l'occasion d'approfondir les notions évoquées, tout en permettant à l'examinatrice de vérifier dans quelle mesure la lien théorie-pratique était maîtrisé par la recourante. Dans le cas présent, les réponses de Mme X n'étaient ni suffisamment circonstanciées, ni suffisamment étayées.

4. La recourante invoque la prétendue incompetence de M. Y dans la discipline «allemand». Le parcours professionnel de M. Y permet cependant de constater que celui-ci a enseigné l'allemand

pendant plus de vingt ans aux degrés secondaires I et II et qu'il a été chef de file au gymnase de Chamblandes durant plus de dix ans dans cette branche. Il a en outre présidé la conférence cantonale des chefs de file d'allemand des gymnases vaudois pendant près de dix ans. En revanche, il est vrai que M. Y n'exerce sa fonction de formateur que depuis peu.

La recourante soutient encore que, dans son séminaire, M. Y n'abordait pas la matière correspondant aux exigences du module MSLAC21, ni aux consignes d'évaluation de l'examen. Pourtant, les remarques des étudiants, relatives à l'évaluation de ce séminaire, faites de façon anonyme après la dernière séance du séminaire ont été plutôt positives, contrairement à l'avis de la recourante, et la HEP n'a relevé aucune incohérence entre la matière abordée dans son séminaire par M. Y et les consignes et critères d'évaluation certificative.

Encore une fois, ces questions sont de toute manière sans lien direct avec le déroulement de l'examen considéré et ne sauraient expliquer, en tout cas à eux seuls, l'échec de la recourante. Il n'y a donc pas lieu de les examiner de manière plus approfondie. Il est au demeurant constant que plusieurs candidats qui ont subi, à la même date, le même examen que la recourante, l'ont réussi.

5. Enfin la recourante mentionne, à l'appui de ses compétences, sa réussite dans les autres modules. Cet argument est toutefois sans pertinence, vu que l'échec à un seul module entraîne l'échec de certification selon le règlement précité (cf. ch. III.1 supra), basé sur le système prévu par les Directives de Bologne. La recourante fait valoir aussi son expérience professionnelle et l'appréciation de ses compétences par ses différents employeurs, ainsi que par les élèves de Nyon. Ces arguments, qui sont tout à l'honneur de la recourante, ne sont cependant pas l'objet du litige, lequel porte sur les prestations de la recourante lors de l'examen qui fait l'objet du présent litige. Sans pertinence, ces éléments ne peuvent dès lors être prises en considération.
  6. La recourante soutient que les stagiaires A auraient été favorisés par rapport aux stagiaires B. La HEP explique la différence de notes des deux groupes par le niveau de performance plutôt faible du groupe B par rapport au groupe A. La Commission n'a cependant constaté aucune inégalité de traitement dans l'évaluation de ces travaux, les prestations de chaque étudiant ayant été appréciées selon les mêmes critères. Ce grief est donc mal fondé et doit être rejeté.
- VI.1 Pour l'appréciation des prestations de la recourante, la Commission dispose d'un pouvoir de cognition restreint, en ce sens qu'elle vérifie uniquement si le jury n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation (cf. ch. II supra). En l'espèce, les experts ont respecté les critères prévus par la grille d'évaluation et la Commission n'a aucune raison de mettre en doute cette appréciation. Bien que la recourante critique les unes après les autres les corrections effectuées par le jury, son auto-évaluation ne saurait se substituer à celle des examinateurs, seuls compétents en la matière. En conclusion, la Commission constate qu'il n'y a eu ni abus, ni excès du pouvoir d'appréciation de la part des examinateurs, qui pouvaient sans arbitraire considérer que la recourante n'avait pas satisfait aux exigences du module MSLAC21.
2. La Commission souligne que les griefs de la recourante sont basés sur de nombreuses suppositions, aussi bien en ce qui concerne l'attitude des examinateurs que sur le choix de ces personnes par la HEP. Les éléments apportés à ce sujet par la recourante ne reposent pas sur des faits objectifs, mais sur une vision subjective que la Commission ne peut prendre en compte. La Commission considère cependant, vu les proportions prises par cette affaire et l'animosité que les personnes en cause semblent avoir développée l'une envers l'autre en raison des assertions développées dans les déterminations des parties, que la question de récusation du jury, lors de la deuxième évaluation, pourrait se poser si sa composition devait être la même que pour la première évaluation certificative. En effet, en vertu de l'article 29 de la Constitution fédérale du 19 avril 1999

de la Confédération suisse (RS 101; ci-après : Cst.), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Il ne suffit cependant pas qu'une partie développe une animosité particulière envers un examinateur ou un membre d'une autorité pour en obtenir la récusation. Encore faut-il que, en fonction des circonstances, la partie en charge de se prononcer sur la cause puisse donner à penser qu'elle a elle-même développé des sentiments d'animosité qui pourraient l'empêcher de statuer équitablement. Il incombera dès lors à la HEP de veiller à éviter toute apparence de prévention, lors de la seconde évaluation certificative de la recourante.

- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est justifiée et doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 7 juillet 2009, prononçant l'échec de certification de X au module MSLAC21 «Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire II)» dans la discipline «allemand», est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 3 décembre 2009

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante** : Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.